

DECISION DU PRESIDENT N° 2025_16

PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE GESTION CYNEGETIQUE DU SITE DE LA LONE ECOLOGIQUE ENTRE TARASCON ET ARLES AVEC M. MANNONI

Nomenclature ACTES : 3.5

Le Président du Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM)

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à l'Assemblée délibérante de déléguer au Président une partie de ses attributions conformément aux statuts du SYMADREM,

VU la délibération n°2021-37 du 27 septembre 2021 donnant délégation au Président par le comité syndical de signer toute décision concernant les conventions quel que soit leur objet,

Considérant la volonté du SYMADREM de réguler les espèces surabondantes, sur ses propriétés, occasionnant des déséquilibres écologiques ou des dégâts ou cultures et aux récoltes,

Considérant l'article L426-4 du code de l'environnement précisant que la possibilité d'une indemnisation par la fédération départementale des chasseurs laisse subsister le droit d'exercer contre le responsable des dommages une action fondée sur l'article 1240 du code civil.

DECIDE

Article 1^{er} : La signature d'une convention cynégétique avec M. MANNONI, riverain immédiat, sur le site de la lône écologique entre Tarascon et Arles sur la commune de Tarascon.

Article 2 : Ladite convention cynégétique donne autorisation de chasse uniquement à M. MANNONI et uniquement pour le gibier sanglier.

Article 3 : Ladite convention est conclue à titre gratuit et pour une durée de 5 ans.

Article 4 : Le Directeur Général est chargé de l'exécution des présentes dispositions.

Article 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Fait à ARLES le

Signé par : Pierre RAVIOL

Date : 09/05/2025

Qualité : Président



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.